3598 Canada Gazette Part I November 22, 1997

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

EDP Hardware and Software

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-97-020) on November 12, 1997, with respect to a complaint filed by Océanide Inc. (the complainant), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C., 1993, c. 44, concerning Solicitation No. F4630-7-8039 of the Department of Fisheries and Oceans (the Department). The solicitation was for the development of existing software to adjust the Snow Crab Trawl survey histograms to reflect better true snow crab distribution throughout the snow crab fishery zone.

Having examined the evidence presented by the parties and considering the dispositions of the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that, since the contract was not a designated contract within the meaning of section 30.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, it did not have jurisdiction to hear the complaint and that, therefore, the complaint was dismissed.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

November 12, 1997

MICHEL P. GRANGER

Secretary

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Matériel et logiciel informatiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-97-020) le 12 novembre 1997 concernant une plainte déposée par la société Océanide Inc. (le plaignant), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. (1993), ch. 44, au sujet du numéro d'invitation F4630-7-8039 du ministère des Pêches et des Océans (le Ministère). L'appel d'offres portait sur la fourniture de services de mise au point de logiciels existants pour ajuster les histogrammes de la reconnaissance au chalut des crabes des neiges, afin qu'ils représentent plus fidèlement la distribution véritable de ce crustacé dans l'ensemble de sa zone de pêche.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenant compte des conditions spécifiées dans l'Accord de libre-échange nord-américain et l'Accord sur le commerce intérieur le Tribunal a déterminé que, ledit marché n'étant pas un contrat spécifique au sens de l'article 30.1 de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, il n'avait pas compétence pour entendre l'appel et, par conséquent, que la plainte était rejetée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le 12 novembre 1997

Le secrétaire MICHEL P. GRANGER

[47-1-0]

[47-1-o]